

classes d'orge. D'autres nouvelles stipulations y élargissent les pouvoirs de la Commission quant au contrôle du mélange des grains. Par suite de ces modifications de la loi, le grain est maintenant livrable à la personne au nom de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre. Finalement, de nouveaux articles stipulent quant à la façon de commander et de charger des wagons de grain.

**Service civil.**—Par le chap. 38, la Loi du Service civil est modifiée pour permettre la nomination au Service civil permanent de secrétaires particuliers de ministres ou de celui du chef de l'Opposition, dans le cas où le ministre ou le chef de l'Opposition cesse d'occuper telle position, pourvu que tel secrétaire ait rempli cette charge pendant au moins une année.

**Commerce.**—En vertu du chap. 53, la Loi du poinçonnage des métaux précieux de 1928 a été modifiée de façon à étendre son application aux importateurs ou commerçants et aux manufacturiers de tels articles.

**Elections.**—La Loi des Elections fédérales a été amendée par le chap. 40 de manière à autoriser le directeur général des élections de nommer les officiers rapporteurs pour chaque collège électoral. De plus, ces officiers rapporteurs sont autorisés à nommer des énumérateurs pour l'énumération des votants qualifiés dans chaque division électorale.<sup>1</sup>

**Pêcheries.**—La Loi des Pêcheries a été modifiée par le chap. 42 en ce qui a trait aux permis pour pères à homards, à la classification et aux contenants pour les huîtres, et aux peines en cas de manquement à la loi. Cette loi vise à mettre en pratique les recommandations de la Commission des Pêcheries de l'Atlantique qui veulent que la saison de pêche du homard et de l'éperlan soit statutaire. Par le chap. 43, la Loi de l'Inspection du poisson a été modifiée de façon à étendre son application à tous genres de salaisons de poissons.

**Santé.**—La Loi concernant les Drogues et les Narcotiques a été modifiée par le chap. 49; par cet amendement, elle considère comme délit criminel la vente ou la distribution illicite de drogues narcotiques ou leurs dérivés. Les trafiquants de telles drogues sont, sur condamnation, passibles du fouet, en plus de l'amende et de l'emprisonnement. Nulle personne ne peut se procurer de telles drogues de plus d'un médecin à la fois. Sauf les pharmaciens en gros licenciés, personne n'a droit d'expédier des drogues narcotiques par la poste. Les voitures et les argents servant au trafic illicite des drogues peuvent être confisqués par les autorités.

**Assurance.**—Par le chap. 45, on a amendé la Loi des Assurances de façon à corriger certaines imperfections concernant l'assurance contre les accidents, à modifier la loi par rapport à ces compagnies qui ne font que de l'assurance maritime et à accorder aux sociétés fraternelles les mêmes droits dont jouissent les compagnies d'assurance, surtout celui d'émettre des polices à dotation pour une période de 20 ans ou plus et, dans certaines conditions, d'augmenter jusqu'à \$10,000 le maximum de leurs polices. Le chapitre 56 prolonge jusqu'au 31 août 1930 le délai fixé pour recevoir les demandes d'assurance sous l'empire de la Loi des Assurances des Anciens Combattants.

**Intérieur.**—Par le chap. 61, le gouvernement est autorisé à conclure, avec les gouvernements de Saskatchewan, du Manitoba et d'Alberta, ou avec l'un ou l'autre de ces gouvernements, des conventions relativement au transfert, auxdites

<sup>1</sup>La loi électorale a été amendée au cours de la session de 1930, C. 16, 20-21 Geo. V, l'amendement principal stipulant la nomination de deux énumérateurs pour chaque bureau urbain de votation, chacun des deux principaux partis politiques nommant leur représentant.